



ENREGISTREMENT Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

MEGA.SID PLUS est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active. Ce produit est identique au produit **Bardac 22-90** (BE-REG-00386).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

SYNTHENE

Ferme de l'Evêché - BP 20308

FR 60723 Pont-Sainte-Maxence

Numéro de téléphone: +33 (0)3 44 31 72 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: MEGA.SID PLUS
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00441
- Utilisateur(s) enregistré(s): Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Algicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble



- Emballages enregistrés:

Bidon 10.0 l Bidon 20.0 l Flacon 1.0 l Bidon 25.0 l Bidon 2.0 l Bidon 5.0 l Flacon 0.5 l
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 45.0 gr/l
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux 10 Produits de protection des matériaux de construction Uniquement enregistré comme produit : pour combattre les bactéries et les levures là où les denrées alimentaires et les boissons sont préparées, traitées ou conservées ; à l'exception des trayeuses dans les fermes. - pour combattre les bactéries (à l'exception des Mycobactéries et spores) et les levures dans les espaces où les personnes sont amenées à résider. - pour combattre les dépôts verts. - pour la prévention contre les bactéries et les algues dans les matelas à eau.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Bactéries
 - o Moisissure
 - o Algues

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant MEGA.SID PLUS:
SYNTHESE , FR
- Fabricant Chlorure de didecyltriméthylammonium (CAS 7173-51-5):
LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>;



<https://echa.europa.eu/candidate-list-table>;

<https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour le produit existant MEGA.SID PLUS autorisé au nom du détenteur d'autorisation SYNTHENE avec le numéro d'autorisation 5309B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit MEGA.SID PLUS avec le n° d'enregistrement BE-REG-00441.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit MEGA.SID PLUS avec le n° d'enregistrement BE-REG-00441.
- L'usage du produit comme désinfectant dans les hôpitaux peut conduire à une sélection de certaines souches de bactéries résistantes.
- Le produit n'est plus efficace quand il a été mis en contact avec du savon ou des produits détergents.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0



§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 14/12/2009

Prolongation le 25/05/2010

Prolongation le 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 29/11/2016

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

23/04/2020 15:49:09